

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-04 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents pruden­tiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission européenne du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, D. 344-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9 et D. 931-37 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 20 février 2019.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

- L'annexe A de l'instruction n° 2016-I-16 est remplacée par l'annexe A de la présente instruction.

Article 2 :

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]